

adopté

S É N A T

le 12 décembre 1972.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant création de la prime de mobilité des jeunes.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

La prime de mobilité est attribuée, avec l'accord du service public de l'emploi, aux jeunes demandeurs d'emploi inscrits auprès de ce service qui, dans un délai déterminé, après l'achèvement de

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2611, 2642 et In-8° 686.

Sénat : 75 et 92 (1972-1973).

leur scolarité ou d'un stage de formation professionnelle ou après l'expiration d'un contrat d'apprentissage conclu avant le 1^{er} juillet 1972 :

1° N'ont pu trouver de premier emploi salarié dans une localité située à une distance du lieu de leur résidence habituelle inférieure à un maximum déterminé par le décret prévu à l'article 4 ;

2° Sont dans l'obligation de résider dans une localité située au-delà de cette limite pour occuper, dans les entreprises entrant dans le champ d'application de l'article 31 du Livre I du Code du travail, leur premier emploi salarié.

Ces dispositions sont également applicables aux jeunes gens dont le contrat d'apprentissage a été conclu à partir du 1^{er} juillet 1972. A leur égard est regardé comme premier emploi salarié, au sens des alinéas précédents, l'emploi qui est occupé après la fin de l'apprentissage.

Art. 3, 4 et 4 bis.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
12 décembre 1972.

Le Président,
Signé : Alain POHER.